



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.Guyane

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION
conclue à Washington le 3 mars 1973

ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUYANE

Se fondant sur l'article XXI de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973, la République de Guyane a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 27 mai 1977, un instrument en date du 19 mai 1977 portant adhésion de cet Etat à la convention précitée. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, l'adhésion de la République de Guyane prendra effet le 25 août 1977.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 18 juillet 1977

